



Arrêté général et permanent de circulation

*Règlementation de la circulation et du
stationnement sur l'ensemble du territoire de la
commune de La Bâthie*

N° 93/2026

Le Maire de la Commune de LA BATHIE ;

VU les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route dans ses parties législatives et réglementaires ;

VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation routière et l'instruction interministérielle du 6 juin 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 1973 portant application de l'article 26-1 du code de la route,

Considérant l'arrêté n°107/2023 pris par la commune,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet arrêté et de modifier la réglementation la circulation des véhicules et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de La Bâthie ;

ARRÊTE :

Article 1 : LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION

Les limites de l'agglomération sont fixées comme suit :

- RD 990 – cité EDF : PR 32+200 (côté Tours-en-Savoie) et PR 32+730
- RD 990 – village : PR 33+270 (côté Tours-en-Savoie) et 36+000 (côté Cevins)
- RD 65 : PR 0+610
- RD 66 : PR 0+200

- Rue des Noyers à Arbine : à hauteur de la maison située au n° 166 de cette rue

- Hameau de Langon
 - Rue des Noyers (à hauteur du bâtiment situé au n° 921 de cette rue)
 - Extrémité de la rue des Thuyas (ouest)
 - Extrémité de la rue des Peupliers (ouest)
 - Extrémité de la rue de l'Erable (ouest)
 - Chemin rural de Langon à Cevins après la maison située au n° 251 de la rue des Sapins

Article 2 – VITESSES AUTORISÉES EN AGGLOMÉRATION

2.1. La vitesse est limitée à :

- 50 km/h pour tous les véhicules,
- 45 km/h pour les véhicules à deux roues.

Dans les rues étroites des villages, sans indication de limitation de vitesse, celle-ci doit être adaptée à la configuration des lieux.

2.2. Zone 30

Des zones sont instituées en agglomération limitant la circulation de tous les véhicules à 30km/h.

Voies concernées :

- Rue Louis Armand (entre les bâtiments situés aux n° 2205 et 2332)
- Rue Paul Girod (entre les bâtiments situés aux n° 2438 et 2727)
- Entrée de la rue A. de Lamartine jusqu'à son croisement avec la rue Jean Moulin
- Rue Aimé et Eugénie Cotton (à hauteur de La Poste) jusqu'à l'église
- Rue du Grand mont (entre les bâtiments situés aux n° 3537 et 3961)
- Rue de l'Erable

2.3. La vitesse est limitée à 30 km/h sur les voies suivantes :

- Sur le Chemin des Vernays de Tours depuis la limite entre les deux communes et jusqu'à la rue James Joule,
- Sur le Chemin des Vernays, depuis la rue James Joule jusqu'à la rue Antoine Favre
- Hameau Saint-Didier
 - Rue des Tours
- Chef-lieu
 - Rue Lamartine au niveau de la mairie
 - Rue Gabriel Fauré
- Hameau de Langon
 - Rue de l'Erable,
 - Rue des Noyers à l'entrée village

Article 3 - VITESSES AUTORISÉES HORS AGGLOMÉRATION

3.1. Sur la Route Départementale 990

- Vitesse limitée à 80 km/h :
 - Depuis la limite de la commune avec Tours-en-Savoie jusqu'à l'entrée de la Cité EDF,
 - Depuis la sortie d'agglomération à Arbine jusqu'à la limite de commune avec Cevins
- Vitesse limitée à 70 km/h :
 - Depuis la fin de la Cité EDF jusqu'à l'entrée d'agglomération « Chef-Lieu » (à hauteur du centre technique municipal)

3.2. Dans les rues desservant la zone d'activités du Château, la vitesse est limitée à 50 km/h dans :

- **la route de l'Energie**, depuis le début de la rue Marconi et jusqu'à hauteur du bâtiment « Garage Vasseur - Renault truck »
- **la route de l'Industrie**, toute la longueur de ces deux voies.

3.3. Sur toutes les autres voies comprises dans le périmètre de la commune de La Bâthie et situées **hors agglomération**, la vitesse est limitée à 70 km/h.

Article 4 – CIRCULATION DES VÉHICULES

4.1. Sens giratoires

- Rond-point RD 66 Rue Antoine Favre/Rue de l'Energie
- Rond-point rue Paul Girod/Rue Pasteur
- Rond-point Rue Paul Girod/Rue Grande Journée

4.2. Ralentisseurs et rétrécissements de chaussées

- Rue Louis Armand (pôle médical et paramédical) : plateaux ralentisseurs (2)
- Carrefour Rue Paul Girod/Rue Lamartine : plateau ralentisseur
- Carrefour Rue du Grand Mont/Rue du Vieux Four : plateau ralentisseur
- Entrée Rue Lamartine à partir de la RD 990 : rétrécissement
- Rue Aimé et Eugénie Cotton : rétrécissement

4.3. Sens unique

- Entrée rue Lamartine à partir de la RD 990 puis en direction de la rue A. et E. Cotton jusqu'à La Poste

4.4. Sens interdit

- Rue Marie de Sévigné (entre la Rue Louis Armand et la Rue Antoine Favre)
- Rue Lamartine devant l'église jusqu'au carrefour avec la RD 990
- Rue A. et E. Cotton de la Poste jusqu'à l'église

4.5 Voies sans issue

- Rue James Joule
- Route du stade
- Rue des Montagnes
- Chemin des carrières
- Chemin de la Scie
- Rue du Vieux Four à partir de son carrefour avec la rue des Matelassiers
- Rue des Cerisiers
- Rue Bompan

4.6. Interdiction relative à la circulation des animaux

L'accès des sites suivants est interdit aux animaux même tenus en laisse :

- Jardin d'enfant à côté de l'école maternelle – Rue Saint-Vincent-de Paul

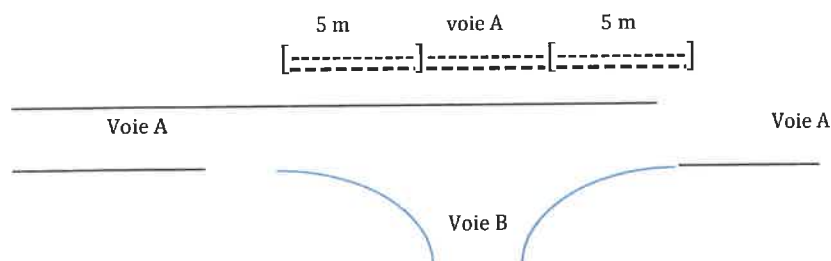
L'information de passages d'animaux de ferme est indiquée :

- sur la RD 90 à hauteur du pont sur la RN 90 après le village d'Arbine,
- Rue des Mélèzes.

Article 5 – RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

5.1. Règles générales

A toutes les intersections, bifurcations ou débouchés de voies, le stationnement est interdit sur une longueur de 5 m, à partir du début de la courbe assurant la jonction des voies, ainsi que sur le côté opposé au débouché, sur une longueur égale à la largeur de la voie adjacente augmentée de 5 m de part et d'autre.



5.2. Stationnement interdit

Le stationnement est interdit :

- Parking Rue des Perce-Neige : stationnement interdit les jours de collecte des OM
- Rue de l'Ancienne Mairie : en face de la maison située au n° 480 de cette rue
- Rue Honoré de Balzac : à l'entrée du Chemin du Moulin
- Rue Victor Hugo : en face de la maison située au n°219 de cette rue (transformateur)
- Intersection Rues Lamartine et Jules Renard
- Place de retournement Rue des Thuyas : stationnement interdit jours de collecte OM
- Rue de l'Energie : sur l'accotement, juste après l'accès à au parking du magasin Super U dans le sens Albertville-Moûtiers
- Rue Bompan : stationnement interdit tous les soirs après 17h et le week-end

5.3. Stationnement des véhicules de caravaning

Le stationnement des véhicules est interdit sur toutes les voies de la commune de La Bâthie.

5.4. Emplacements de stationnement réservé

Des emplacements sont réservés aux titulaires des cartes GIC et GIG :

- Parking de la bibliothèque – Rue George Sand
- Parking de la mairie – Rue Lamartine
- Parking de la salle polyvalente – Place Marcel Pagnol
- Rue A. et E. Cotton
- Parking Rue du Grand Mont – vers « Espace des Frères Marcheselli »

5.5. Autocars

Des arrêts sont réservés pour les autocars de lignes régulières et de transports scolaires :

- Cité EDF
 - Rue André Ampère
- Hameau de Saint-Didier/Pruliet :
 - Rue des Tours,
 - Rue des Violettes
- Hameau de Biorges :
 - Rue Honoré de Balzac (RD 65)
- Chef-lieu :
 - Rue des Boutons d'Or vers son intersection avec la rue des Gentianes,
 - Rue Louis Armand à hauteur de la salle polyvalente,
 - Rue Paul Girod devant le cimetière,
 - Rue Jean Moulin
- Hameau d'Arbine :
 - Rue Paul Girod à côté du gymnase,
 - Rue du Grand Mont, devant la résidence les Bartavelles
 - Rue du Grand Mont à proximité de son intersection avec la rue des Noyers,
- Hameau de Langon :
 - Rue des Noyers (entrée village)
 - RD 990 : au croisement de la rue de l'Erable.

Article 6 – PRIORITÉS ET INTERSECTIONS

6.1. Sont classées à **priorité les voies départementales** :

- RD 990, entre les communes de Tours-en-Savoie et Cevins
- RD 65, de la rue Jules Renard jusqu'au monument aux morts (Biorges) mais qui perd sa priorité à son intersection avec la RD 990
- RD 66, de la rue Antoine Favre jusqu'à l'entrée dans la commune d'Esserts-Blay mais qui perd sa priorité à son intersection avec la RD 990

6.2. Obligation d'arrêt aux intersections

Voies prioritaires	Voies stoppées
Rue Antoine Favre	Rue Antoine Lavoisier
Rue Antoine Favre	Rue Marie-François Voltaire
Rue Paul Girod	Rue Anatole France
Rue St Vincent de Paul	Rue Jean Moulin
Rue St Vincent de Paul	Rue Commandant Bulle
Rue du Grand Mont	Chemin des Brouves
Rue des Sapins	Rue des Lilas
Rue des Boutons d'Or	Rue des Edelweiss
Voies prioritaires	Voies stoppées
Rue des Sapins	Rue de l'Erable
Rue de l'Erable	Rue des Peupliers
Rue de l'Energie	Rue de la Houille Blanche
Rue de l'Energie	Sortie parking SUPER U
Rue de l'Energie	Sortie ZAC du Château (bâtiment Lumiplan)
	Voies « cédez le passage »
Rue André Ampère	Rues James Joule
Rue des Chevaliers	Chemin des Seigneurs
Rue des Chevaliers	Montée du Château
Rue des Chevaliers	Chemin du Donjon
Rue des Boutons d'Or	Rue des Gentianes
Rue des Boutons d'Or	Rue Jules Renard
Rue Jules Renard	Rue des Violettes
Rue Jules Renard	Rue Alphonse de Lamartine
Rue Jules Renard	Rue Ambroise Paré
Rue Louis Armand	Rue Victor Hugo
Rue Paul Girod	Rue St Vincent de Paul
Rue Paul Girod	Rue des Montagnes
Rue Paul Girod	Route du Remuru
Rue du Grand Mont	Rue des Fondeurs
Rue du Grand Mont	Chemin de la Scie
Rue du Grand Mont	Rue du Moulin
Rue du Grand Mont	Rue du Vieux Four
Rue du Grand Mont	Rue des Matelassiers
Rue du Grand Mont	Rue des Noyers
R.D. 990	Chemin rural de Langon
Rue des Arolles	Impasse des Grumes
Rue des Mélèzes	Rue des Arolles

Voies prioritaires	Voies « cédez le passage »
Bretelle échangeur RN 90	Rue de Bompan
Rue Marconi	Route de l'Industrie
Route de l'Industrie	Rue Aristide Berges
Route de l'Industrie	Rue de la Houille Blanche

Article 7 – SIGNALISATION

La signalisation de la réglementation faisant l'objet de ce présent arrêté sera assurée par les services techniques de la commune.

Article 8 – RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés précédents portant réglementation de la circulation.

Article 9 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à la date de publication.

Article 10 – APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

- M. le Maire de la commune de La Bâthie,
 - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Albertville,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
- M. le chef de centre des sapeurs-pompiers d'Albertville
 - M. le chef de centre du CPI Basse Tarentaise
 - M. le directeur des services techniques communaux.

Fait à La Bâthie,
Le 28 septembre 2026

Le Maire,

Damien SANTON

